

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1957.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à créer, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Victoire, un contingent spécial de croix de Chevalier de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission de la défense nationale.)

Paris, le 14 décembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 12 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à créer, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Victoire, un contingent spécial de croix de Chevalier de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 2214, 4959, 5121, 5486, 4975, 5913 et in-8° 919.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

A l'occasion du quarantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, un contingent de croix de Chevalier de la Légion d'honneur est mis à la disposition du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées pour récompenser les anciens combattants ayant pris part à la campagne de 1914-1918.

Les bénéficiaires éventuels des croix à attribuer seront choisis :

a) parmi les anciens militaires qui, décorés de la médaille militaire entre le 2 août 1914 et le 18 octobre 1921, se sont acquis pendant cette période un minimum de cinq titres de guerre (blessure de guerre et citation avec croix de guerre) ;

b) parmi les anciens militaires qui, décorés de la médaille militaire entre le 2 août 1914 et le 2 septembre 1939, se sont acquis un minimum de cinq titres de guerre (blessure de guerre, citation avec croix de guerre, croix du combattant volontaire) au titre de la campagne 1914-1918.

La citation accompagnant la médaille militaire conférée pour faits de guerre avec ou sans croix de guerre, n'entrera pas dans le décompte des cinq titres exigés.

Art. 2.

Le contingent, fixé à 1.500 croix de Chevalier de la Légion d'honneur, sera attribué par moitié aux candidats appartenant à chacune des catégories définies aux alinéas a et b de l'article premier.

Art. 3.

Les bénéficiaires des croix de la Légion d'honneur ainsi allouées devront être nommés dans l'Ordre national de la Légion d'honneur avant le 1^{er} novembre 1958.

Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950, relatives aux traitements des décorations, leur seront applicables.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1957.

Le Président,

***Signé :* ANDRÉ LE TROQUER**